



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides de l'État

Question écrite n° 72650

Texte de la question

Tout comme les grandes agglomérations, les villages et petites villes de France aspirent à proposer un cadre de vie agréable. Or nous savons tous que l'écrasante majorité des communes françaises est constituée par des communes de moins de 1 000 habitants. Ces collectivités disposent donc de capacités budgétaires limitées, qui ne leur permettent pas, sans une aide, de pouvoir réaliser des travaux d'embellissement et de modernisation du cadre de vie villageois par emprunts ou par autofinancement. Or, à ce jour, l'État est toujours le grand absent sur la question. Certains conseils généraux, comme celui des Hautes-Pyrénées, s'efforcent d'apporter une aide financière ponctuelle afin d'aider les petites (voire très petites) communes à financer ce type d'investissements. Mais cela reste insuffisant, et la tâche est immense. L'instauration d'une aide spécifique de l'État en la matière serait donc particulièrement la bienvenue. En conséquence, Mme Chantal Robin-Rodrigo souhaite connaître la position et les intentions de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer au sujet de ce dossier. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de leurs groupements, gérée par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, peut apporter une aide financière aux communes rurales dans le domaine de l'embellissement et de la modernisation du cadre de vie, à condition que les dépenses afférentes soient imputées sur la partie investissements du budget des collectivités concernées. Les caractéristiques de cette dotation sont bien adaptées aux communes rurales. La DGE est en effet réservée aux communes et à leurs groupements de moins de 20 000 habitants avec, pour les communes de 2 001 à 20 000 habitants, une condition de potentiel financier. Cette éligibilité est étendue aux groupements de plus de 20 000 habitants répondant à des critères spécifiques tels que l'éligibilité de toutes les communes membres et une condition de potentiel financier. Par ailleurs, le mode de gestion de cette dotation est déconcentré, ce qui permet de prendre en compte les besoins présentés par les collectivités, dans une fourchette de taux pouvant aller de 20 % à 60 %. Les dossiers présentés doivent s'inscrire dans les catégories d'investissement retenus comme prioritaires par la commission départementale d'élus placée auprès du préfet. Celle-ci détermine également, dans la limite des taux précités, la fourchette des taux de subvention applicable à chaque catégorie d'investissement. Il revient donc à la commission départementale d'élus de retenir l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie parmi les catégories prioritaires, si elle les estime appropriés au regard des besoins locaux.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72650

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8325

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1028